

**DESTINATAIRE**

Monsieur DORMONT Romain  
1 rue Henri de Lur Saluces  
33210 PREIGNAC

DP0333372500071

Déposée le 24/10/2025

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Par :                       | <b>DORMANT Romain</b>   |
| Demeurant à :               | <b>1 Rue Henri de Lur Saluces<br/>33210 Preignac</b>  |
| Pour :                      | <b>Changement de fenêtre par des fenêtres en bois de 4 carreaux avec petit bois de couleur blanche .Les volets seront gardés.</b> |
| Surface de plancher créée : | <b>0 m<sup>2</sup></b>  |
| Destination :               | <b>Habitation</b>   |
| Sur un terrain sis à :      | <b>1 Rue Henri de Lur Saluce 33210 PREIGNAC</b>   |
| Cadastré :                  | <b>0A-0287</b>  |
| Superficie :                | <b>240 m<sup>2</sup></b>  |

**DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de L'architecte des Bâtiments de France en date du 12/11/2025 et du 19/12/2025 ,

23 DEC. 2025  
SLOW

## DECIDE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE**

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

- Les menuiseries devront être de ton blanc cassé ou beige , pas de blanc pur.

**Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.****Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT**

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 24/10/2025.

Fait à PREIGNAC,  
Le 23/12/2025  
Le Maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*